



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi deux juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
25/06/2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 30  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,  
Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjointes  
M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves ETIENNE à Mme Dominique MORIN  
Mme Patricia DAUMARIE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
M. Jean-Marie M BELO à M. Jérôme GRENIER  
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU  
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie GRAFFIN

N° 068/2021

Rapporteur : Léocadie ZINSOU

**OBJET :** Convention pour l'utilisation de la salle polyvalente du collège César Lemaître à Fieschi

Chaque année, de nouvelles demandes de mise à disposition de locaux émanent des associations. La ville de Vernon, en favorisant la mutualisation des salles, poursuit son objectif de rationalisation des mises à disposition.

Cependant, certaines associations spécifiques, notamment sportives, ont besoin de beaucoup d'espace pour pratiquer leurs activités.

Le Département de l'Eure et le collège César Lemaître ont proposé de conventionner avec la municipalité afin qu'à son tour, elle mette en place également une convention de mise à disposition avec les associations utilisatrices de la salle polyvalente du collège César Lemaître à Fieschi

Ces occupations sont facturées à la commune et sont soumises à la signature préalable d'une convention et d'un règlement intérieur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente du quartier Fieschi,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document ou avenant qui serait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Vie associative et participation citoyenne

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Ne prend pas part au vote : Mme ROUILLOUX-SICRE, Mme DELALANDE; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES  
DU COLLEGE CESAR LEMAITRE DE VERNON**

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Département de l'Eure, collectivité propriétaire, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 10/07/2017  
*Ci-après dénommé « le Département »*

Le collège CESAR LEMAITRE de VERNON, établissement public local d'enseignement, représenté par sa Principale, Mme CORDONNIER, dûment autorisée par son Conseil d'administration en date du .....  
*Ci-après dénommé « le collège ».*

Et d'autre part,

La commune de Vernon, représentée par **Monsieur François OUZILLEAU, Maire de la ville de Vernon**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....  
*Ci-après dénommée « la commune », « l'organisateur »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités suivant lesquelles le Département autorise l'organisateur à occuper les locaux scolaires du collège visés à l'article 3 exclusivement en vue d'organiser des activités à caractère culturel et sportif.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occuper et d'utiliser les locaux, installations et voies d'accès mis à disposition, est accordée pour la période du 1 septembre 2021 au 31 août 2024 inclus.

Les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

- Le mardi à partir de 15H30 et jusqu'à 22H
- Le mercredi de 9H à 22H
- Le jeudi à partir de 15H30 et jusqu'à 22H
- Le vendredi à partir de 15H30 et jusqu'à 22H

**Article 3 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition**

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisateur qui devra les restituer en l'état :

Salle Polyvalente (avec le local de stockage) du collège César Lemaître et voies d'accès.

Les véhicules pourront stationner sur le parking proche de la salle polyvalente.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 150 participants au maximum, dans le respect des règles de fonctionnement de l'ERP. L'occupation réelle tient compte du contexte sanitaire.

L'organisateur pourra disposer de matériel mutualisé (chaises, chariot de nettoyage, tables pliantes...) dont l'inventaire sera joint.

Des badges seront remis à l'organisateur.

**En cas de perte, ils seront refacturés à l'organisateur au tarif en vigueur.**

L'utilisateur doit s'assurer que le matériel et les lieux sont compatibles avec l'activité proposée. Chaque partie se charge du rangement du matériel qu'elle utilise.

L'utilisation des locaux mis à disposition s'effectuera dans le respect de l'ordre public, **du voisinage**, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le Département se réserve la possibilité de modifier les locaux et voies d'accès mis à la disposition de l'organisateur pour tout motif d'intérêt général, notamment de sécurité.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité**

##### **Article 4.1 : Connaissance des consignes de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le numéro..... souscrite auprès de.....
- Faire appliquer les dispositifs de sécurité en vigueur.

##### **Article 4.2 : Application des consignes de sécurité**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à utiliser les locaux, installation et voies d'accès mis à disposition conformément à l'article 1 de la présente convention ;
- en cas de manquement aux consignes strictes ci-dessus énoncées, les activités de l'organisateur en cause seront suspendues sans délai et définitivement.

## **Article 5 : Dispositions financières**

L'utilisateur s'engage dans le cadre d'une participation financière à verser au Collège la somme **forfaitaire de 500 €**. Il s'agit d'un forfait annuel établi au prorata de la surface de la salle et de la durée d'occupation, au titre des frais d'hébergement, et correspondant notamment :

- aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage, produits de nettoyage) ;
- à l'usure du matériel ;
- aux avantages de toute nature procurés à l'organisateur par l'utilisation du collège.

**A cela va s'ajouter une participation de 2,5 € par heure utilisée.**

Le planning devra être fournis avant chaque période de facturation.

Les versements se feront en deux fois, en juin puis en décembre.

## **Article 6 : Obligations de l'organisateur**

### **Article 6.1 : Information**

L'organisateur a l'obligation d'informer, sans délai, le Département et le Principal du Collège de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage ou détérioration, de nature à préjudicier aux locaux mis à sa disposition.

Par ailleurs, tous dommages causés par l'organisateur aux locaux, espaces et biens mis à sa disposition, doivent être signalés, sans délai, au Département et au chef d'établissement.

### **Article 6.2 : Respect des lois et règlements**

L'organisateur a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur. En particulier, l'organisateur s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'organisateur fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses installations ou de ses activités dans les espaces qui lui sont remis.

L'organisateur est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait de ses agents et des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde.

## **Article 8 : Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'organisateur justifie, pour toute la durée de l'utilisation des locaux mis à disposition, d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages qu'il pourrait causer tant aux biens meubles et immeubles mis à disposition, qu'aux tiers, notamment au public, aux membres et personnels recrutés pour les besoins de son activité, et aux personnels du collège et du Département.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'organisateur devront notamment comporter les garanties ou clauses suivantes :

- événements assurés : incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentat, vandalisme, tempête, grêle, neige, choc de véhicule ;
- valeur de reconstruction à neuf
- garantie des honoraires d'experts ;
- recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus.

Les pièces justifiant la couverture d'assurance sont communiquées au chef d'établissement au plus tard un (1) jour avant la date de mise à disposition des locaux.

Les attestations d'assurance devront préciser :

- le nom de la compagnie,
- les risques couverts,
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat,
- le numéro des polices

#### **Article 9 : État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant mise à disposition des locaux entre l'organisateur et le chef d'établissement et annexé à la présente convention.

A défaut d'établissement d'un tel état des lieux, l'organisateur sera réputé avoir reçu les espaces, locaux et installations mis à sa disposition en bon état d'entretien et de fonctionnement.

#### **Article 10 : Entretien, maintenance, réparation**

Les locaux, installations et biens mis à disposition doivent être entretenus en bon état de fonctionnement par l'organisateur et à ses frais, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. L'organisateur en assurera le nettoyage après utilisation, avant 8h30.

Tous dommages causés par l'organisateur aux locaux, espaces et biens mis à disposition, doivent être réparés aux frais de l'organisateur, sous peine de poursuite. De même, tout matériel ou mobilier disparu, cassé ou dégradé sera intégralement remboursé par l'organisateur, sur présentation de facture par le collègue ou le Département.

#### **Article 11 : Prérogatives du Département et du collègue**

##### **Article 11.1 : Droit de contrôle**

Le Département et le collègue se réservent le droit de vérifier et de contrôler les aménagements, l'entretien et les réparations effectués par l'organisateur.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité du Département tant à l'égard de l'organisateur qu'à l'égard des tiers.

De même, le Département et le collègue se réservent la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien des biens mis à la disposition de l'organisateur.

Le Département, avertit préalablement et sans délai, conformément à l'article 6.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'organisateur pour réparer, à ses frais, les dommages causés aux biens et espaces mis à sa disposition.

### **Article 11.2 : Droit de circulation et d'intervention**

L'organisateur devra laisser circuler les agents du Département et du collège sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les dépendances de l'emprise du domaine public occupé, l'organisateur devra, le cas échéant, laisser les agents du Département exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **Article 11.3 : Réalisation des travaux dans l'intérêt du domaine**

Les travaux entrepris par le Département, dans des conditions normales, dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et conformément à sa destination, n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit de l'organisateur.

### **Article 12 : Précarité et caractère personnel de l'occupation**

L'organisateur ne tire de la présente convention aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation. La circonstance que l'organisateur se maintienne sur le domaine public après l'expiration de la présente convention, par tolérance du Département, ne peut être assimilée à un renouvellement tacite.

L'organisateur a la faculté de mettre à disposition les espaces définis dans la présente convention au bénéfice d'associations sportives et culturelles, notamment.

### **Article 13 : Résiliation**

Le Département et le collège peuvent, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Sauf urgence dûment justifiée, un préavis d'un (1) mois doit être respecté.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'organisateur, d'une quelconque de ses obligations tirées de la présente convention, le Département ou le collège peuvent en provoquer la résiliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être, le cas échéant, diligentées à l'encontre de l'organisateur. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité.

L'organisateur a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

### **Article 14 : Litiges**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, faute d'être résolus à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'émergence du litige constaté par écrit par la partie la plus diligente, seront exclusivement soumis au tribunal administratif de Rouen.

### **Article 15 : Crise sanitaire**

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plusieurs personnes, s'engagent à faire respecter les gestes barrières et à fournir le protocole sanitaire mis en place le jour de l'évènement. Toutefois le préfet pourra en prononcer l'interdiction en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**ANNEXES :**

- **Liste des biens et mobiliers mis à disposition**
- **Attestation d'assurance**
- **État des lieux**
- **Protocole sanitaire**

Fait à .....

Le .....

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental</p>	<p>Pour la commune, Le Maire</p>
<p>Pour le collège, Le Principal</p>	